



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2025-0129

Service :
Direction Générale des Services

**PORANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
HÔTEL ASTORIA
CODE : 1866**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie,

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 08 avril 2025**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé **“HOTEL ASTORIA”** sis 18 rue Tourtel à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **5^{ème} catégorie** du **type : O**, dont l'effectif total autorisé est de **47 personnes** (Public : 46 personnes - Personnel : 1 personnes - dont capacité sommeil : 46 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Transmettre l'attestation de la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et l'évacuation du public (PO 7),
2. Installer une coupure d'urgence électrique conforme au bâtiment principal et annexe et transmettre une photo (143-13),
3. Installer une coupure gaz au niveau du rez-de-chaussée en complément de l'existante et transmettre une photo (143-13),
4. Compléter la détection incendie dans le local situé à l'arrière de l'accueil (PO 6),
5. Transmettre l'attestation de la mise en service de l'onduleur pour la ligne d'alerte (PE 27 § 3),

6. Calfeutrer les trous situés au plafond de la chaufferie (PE 9 § 1),
7. Revoir le réglage sur l'ensemble des fermes-porte afin qu'ils jouent le rôle qui leur est dévolu (PE 29),
8. Transmettre l'attestation du contrôle annuel du système de climatisation (PE 4).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Désigner et instruire spécialement des employés à la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces derniers devront être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours (PO 7),
2. Maintenir les issues de secours déverrouillées et dégagées en présence du public (PE 11 § 2).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 24 avril 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250424-24472-AR

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2025

Publication : 29/04/2025

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.